



REGLEMENT INTERIEUR SECTION JUDO

C.S.A.D de NOUATRE

GENERALITES

Article 1 : Sont obligatoires :

- La licence F.C.D. (*fédération des clubs de la défense*),
- La licence F.F.J.D.A. (*fédération française de judo et disciplines associées*) pour les judokas
- Un certificat médical, valide de moins de deux mois le jour de l'inscription et précisant la non contre indication à la pratique du judo et/ou ju-jitsu en compétition.
- Une autorisation parentale pour les mineurs.
- 1 photo d'identité,
- 1 enveloppes timbrées,
- 1 à 5 chèque(s) correspondant au montant de la cotisation.

Tout document obligatoire non fourni dans un délai de 15 jours conduira à un refus temporaire des cours jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 2: Seul les licenciés, adhérents à la section judo, peuvent utiliser le dojo. Une autorisation spéciale pourrait être accordée ponctuellement, par le responsable de section, sur demande motivée, pour toutes autres personnes licenciées au club. Les organismes extérieurs à la FCD devront établir une convention avec l'établissement militaire support et le club C.S.A.D. de Nouâtre.

Article 3: En cas de cessation de l'activité en cours de saison, aucun versement engagé ne sera remboursé.

Article 4: Les personnes sont tenues de respecter et de laisser propres les locaux et le matériel, mis à leurs dispositions par le CSA.

Article 5: Les tarifs ainsi que toutes informations sur la section, sont affichés dans le dojo. Il vous appartient de les consulter aux heures d'ouvertures.

Article 6: En dehors du temps d'enseignement et d'entraînement, le club n'a pas la charge des adhérents mineurs qui restent sous la responsabilité des parents.

Article 7 : Les adhérents, pour les mineurs, les parents ou responsables légaux, autorisent le CSAD de Nouâtre à utiliser les clichés, où ils figurent, réalisés aux diverses manifestations auxquelles participe la section judo, dans ses documents de communication (journaux, plaquettes de présentation, lettre d'information, site informatique du club, panneaux d'exposition...)

COTISATION

Article 8 : Le montant des cotisations est fixé chaque année par le responsable de section après avis du comité directeur du CSA.

Le montant de la cotisation est fixé selon le barème suivant :

- Montant de la licence C.S.A.D.N. : 28 euros
- + Montant licence FFJDA qui revient à la FFJDA
- + frais de cours qui reviennent à la section pour son fonctionnement.

Lors de l'inscription, **le règlement devra être effectué en totalité** soit :

- en espèces contre reçu
- par chèque (5 maximum qui seront déposés par le trésorier à chaque date inscrite au verso)

HYGIENNE

Article 8: Pour des raisons d'hygiène, la pratique du judo ne peut se faire qu'en judogi, il est recommandé aux judokas d'arriver à la salle en tenue de ville et de mettre son judogi dans les vestiaires.

Ce dernier doit être propre et exempt de toutes souillures.

Pour la remise en forme par le taïso ou les organismes extérieurs décrits au 2^{ème} alinéa de l'article 2, une tenue de sport autre que les affaires de ville seront exigés. Cette dernière sera dépourvue de tous objets risquant de blesser un partenaire ou d'endommager le tatami. (Fermeture éclair, rivets...)

Article 9: Tous les utilisateurs seront pieds nus, les chaussures de ville ou chaussures de sport seront quittés à l'entrée de la salle et déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les déplacements du tatami aux vestiaires et vice versa se feront en zorie ou chaussons, obligatoirement.

Article 10: Tous les objets pouvant blesser pendant l'entraînement, comme alliances, bijoux, montres, boucles d'oreilles, etc... doivent être retirés avant l'accès sur les tatamis.

Les cheveux longs devront être attachés par un élastique ou un chouchou, les barrettes ou pinces à cheveux sont interdites.

Les judokas devront avoir les pieds propres et les ongles de pieds et de mains coupés.

Tous les licenciés manquants à ces règles d'hygiène pourront être temporairement exclus des cours.

Article 11: Aucune nourriture ne sera acceptée à l'intérieur du dojo.

REGLEMENT INTERIEUR SECTION JUDO

HORAIRES – ABSENCES

Article 12: Les jours et les heures des cours, sont affichés dans la salle. Sauf stage particulier, aucun cours n'est dispensé pendant la période des vacances scolaires.

Pour toutes conditions particulières une note d'information sera distribuée aux élèves pendant le cours précédent. Il appartiendra aux parents des élèves absents de s'informer des dispositions particulières auprès des dirigeants.

Article 13: Avant de laisser leur enfant dans le dojo, les parents doivent s'assurer de la présence du ou des instructeurs qui peuvent exceptionnellement être absents ou retardés.

Les absences de l'instructeur sont de deux ordres :

L'absence est programmée, dans ce cas les adhérents sont prévenus dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 11.

L'absence est imprévue du fait d'évènements ou d'incidents de dernière minute, dans ce cas l'information sera communiquée par tous les moyens mis à la disposition des dirigeants et dans limite de leurs possibilités.

Article 14: En cas d'absence prévue à un cours, à une compétition, un interclubs ou un stage il est demandé aux adhérents de prévenir les dirigeants au numéro de téléphone fourni en début d'année. **Cette mesure est obligatoire.**

DISCIPLINE

Article 15: Les effets personnels ainsi que les vélos, vélomoteur, voitures motos sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les adhérents ne doivent pas laisser d'argent, d'objet de valeur dans leur sac. Le club ne saura être tenu responsable en cas de vol, perte ou détérioration.

Article 16: L'accès aux vestiaires est strictement réservé aux sportifs licenciés à la section judo.

Afin de préserver l'intégrité des biens des sportifs, il est formellement interdit, à toute personne ne participant pas à l'activité relative au créneau horaire, d'accéder ou de rester dans les vestiaires.

Tout membre du bureau est autorisé à procéder à l'exclusion d'une personne qui ne respecterait pas la clause du 2^{ème} alinéa de cet article.

Article 17: La participation effective des adhérents aux interclubs, compétitions et stages organisés par le club, est vivement souhaitée.

Les adhérents devront impérativement rapporter la partie détachable réponse de tous les documents d'information transmis.

Article 18 : Les adhérents doivent respecter leurs instructeurs, leurs camarades et les dirigeants.

Pendant le cours les parents, sont acceptés cependant ils doivent rester discrets afin de respecter le bon déroulement de la séance et ne pas perturber les élèves et les enseignants.

Les parents ne doivent pas interpellé ou apostrophé les instructeurs ou les élèves pendant le cours. En cas de litige ou de contestations, ils présenteront leurs réclamations au dirigeant présent ou à l'instructeur à l'issue de son cours, dans un lieu discret.

Article 19 : La pratique du judo est interdite à l'extérieur du dojo. (Y compris dans les cours de récréation).

Article 20 : Les parents, ou responsables légaux des adhérents mineurs, autorisent les dirigeants à prendre les mesures médicales (médecin, hospitalisation...) dont nécessite l'état de santé de leurs enfants au cours des interclubs ou compétitions.

Article 21 : Tous les membres du club s'engagent à respecter le présent règlement sous peine de radiation sans aucun remboursement des versements engagés.

Les parents, ou responsables légaux des adhérents mineurs s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement sous peine de radiation sans aucun remboursement des versements engagés.

CONTACT SECTION JUDO

Responsable de section : BEAUSSE Thierry

Enseignant judo: ANDRAULT Julien

CONTACT CSAD

Permanence le vendredi matin Guillaume 37 800 NOUATRE

Téléphone – fax :02 47 65 20 98

Président : ANDRAULT Julien

Trésorier : AUBERTOT Cédric

Secrétaire : BEAUCOURT Christophe